

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. M. (n° 4)

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

135^e session

Jugement n° 4590

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial»), formée par M. M. R. M. le 7 mars 2020, la réponse du Fonds mondial du 13 juillet 2020, la réplique de requérant du 19 août 2020, la duplique du Fonds mondial du 2 décembre 2020, les écritures supplémentaires du requérant du 2 février 2021 et les observations finales du Fonds mondial du 4 mai 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de ne pas lui accorder de compensation en vertu des «règles de *grandfathering*» à raison de la perte du droit au congé dans les foyers dont il bénéficiait avant son transfert de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) au Fonds mondial.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3924, prononcé le 24 janvier 2018, concernant la deuxième requête de l'intéressé. Comme expliqué dans ce jugement, lorsqu'il fut créé en 2002, le Fonds mondial conclut un Accord de services administratifs avec l'OMS en vertu duquel toute une gamme de services

administratifs était fournie par l’OMS, y compris les services des ressources humaines. Le personnel recruté pour le compte du Fonds mondial était employé par l’OMS conformément aux Statut et Règlement du personnel de l’OMS et affecté aux projets du Fonds mondial. Le 31 décembre 2008, le Fonds mondial et l’OMS mirent fin à l’Accord de services administratifs. L’engagement des fonctionnaires de l’OMS affectés aux projets du Fonds mondial prit fin, mais ceux-ci se virent proposer simultanément des contrats de travail à compter du 1^{er} janvier 2009 directement auprès du Fonds mondial, qui devint une organisation autonome.

Les indemnités et allocations offertes par le Fonds mondial au titre de sa politique-cadre des ressources humaines n’étaient pas identiques à celles offertes par l’OMS. Pour les fonctionnaires ayant le statut d’expatriés, quatre allocations octroyées par l’OMS – à savoir l’allocation pour voyage de congé dans les foyers, l’allocation pour voyage en rapport avec l’allocation pour frais d’études, l’allocation de logement et l’allocation pour voyage de visite familiale – furent remplacées par une «prime d’expatriation» unique, sous la forme d’une allocation mensuelle versée au moment du recrutement pour une durée limitée seulement. La prime d’expatriation est calculée en pourcentage du traitement de référence et tient compte du pays d’origine du fonctionnaire et de sa situation familiale. Son montant reste le même pendant les six premières années de service, puis est réduit pendant les quatre années suivantes jusqu’à ce que le droit prenne fin.

Afin de veiller à ce que les fonctionnaires transférés de l’OMS au Fonds mondial le 1^{er} janvier 2009 ne soient pas désavantagés par le nouveau système, l’article 3.3.3 de la politique-cadre des ressources humaines prévoyait l’application d’une clause d’antériorité («*grandfathering*») aux allocations. Conformément aux règles du Fonds mondial relatives à l’application de la clause d’antériorité aux indemnités/allocations de l’OMS et aux dispositions concernant la «transposition» des employés de l’OMS dans la structure salariale du Fonds mondial (ci-après les «règles de *grandfathering*»), la valeur globale des allocations dont bénéficiait chaque membre du personnel immédiatement avant et après son transfert de l’OMS au Fonds mondial

était comparée et, si la comparaison révélait une différence, une compensation était versée.

Lorsque le requérant fut transféré de l’OMS au Fonds mondial le 1^{er} janvier 2009, il eut droit à la prime d’expatriation, mais ne put prétendre à compensation en vertu des règles de *grandfathering*, car la valeur globale des allocations que lui versait le Fonds mondial était plus élevée que celle des allocations de l’OMS. En janvier 2015, après ses six premières années de service au Fonds mondial, le taux de sa prime d’expatriation fut réduit. Il contesta cette réduction dans sa deuxième requête, que le Tribunal rejeta comme irrecevable dans le jugement 3924, car le requérant n’avait pas épuisé les voies de recours interne mises à sa disposition.

À compter du 1^{er} janvier 2019, le requérant n’eut plus droit à la prime d’expatriation. Le 24 avril 2019, il présenta une demande de résolution du différend, dans laquelle il contesta le fait qu’aucune compensation en lien avec son ancienne indemnité pour voyage de congé dans les foyers versée par l’OMS n’apparaissait sur son bulletin de salaire de janvier 2019. Il souligna qu’il ne contestait pas la fin du versement de la prime d’expatriation, mais le non-paiement de la compensation prévue par les règles de *grandfathering*, selon lesquelles ses «droits au 31 décembre 2008 ser[ai]ent maintenus en vertu du principe de *grandfathering* pour la durée d[e] [son] contrat [...] avec le Fonds mondial»*. Sa demande de résolution du différend fut rejetée au motif que son droit à une telle compensation, qui n’était qu’une mesure provisoire, avait été déterminé une fois pour toutes le 31 décembre 2008 et que les règles de *grandfathering* n’imposaient pas au Fonds mondial de comparer son système de rémunération avec celui de l’OMS de manière continue et pendant une période indéterminée.

Le requérant introduisit ensuite un recours devant le Comité de recours, que ce dernier examina en se fondant uniquement sur les écritures des parties, le requérant ayant exprimé une préférence pour une procédure écrite. Le Comité rendit un rapport le 28 novembre 2019, dans lequel il recommanda le rejet du recours comme dénué de fondement.

* Traduction du greffe.

Le requérant attaque la décision du 9 décembre 2019 par laquelle le Directeur exécutif a fait sienne cette recommandation.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner au Fonds mondial de lui verser une compensation mensuelle en vertu du principe de *grandfathering* d'un montant égal à l'allocation qu'il aurait perçue au titre du congé dans les foyers s'il était resté au service de l'OMS, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019. Il demande également le paiement d'une compensation mensuelle en vertu du principe de *grandfathering* correspondant à 1/12^e de son traitement journalier afin de compenser la perte des jours de voyage auxquels il avait droit à l'OMS lors d'un congé dans les foyers, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019. Il réclame 15 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 10 000 francs suisses à titre de dépens.

Le Fonds mondial demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa demande de résolution du différend datée du 21 avril 2015, que le Tribunal a examinée dans le jugement 3924, prononcé le 24 janvier 2018, le requérant a contesté la réduction de sa prime d'expatriation telle qu'elle apparaissait sur son bulletin de salaire du 23 janvier 2015. Il a affirmé que le Fonds mondial avait enfreint le principe de *grandfathering* et a demandé que lui soient remboursées les sommes correspondant à la réduction appliquée depuis janvier 2015 et que cette réduction ne soit pas appliquée à son traitement jusqu'à la fin de son contrat. Il a en outre demandé que les augmentations de traitement autres que celles liées aux résultats professionnels soient appliquées avec effet rétroactif. Dans une communication en date du 19 juin 2015, le directeur par intérim du Département des ressources humaines (HRD selon son sigle anglais) a rejeté la demande de résolution du différend. Dès lors que le requérant n'avait pas contesté cette décision en présentant une demande de recours comme l'exigeaient les règles applicables, le Tribunal a estimé que la requête dont il avait été saisi directement était

irrecevable, car le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours interne contre la décision contenue dans la communication du 19 juin 2015.

2. Dans sa demande de résolution du différend datée du 24 avril 2019, qui sous-tend la présente requête, le requérant a contesté «la non-inclusion de la ligne afférente aux compensations dans [s]es bulletins de salaire à partir du 25 janvier 2019, sans remise en cause de la réduction de la prime d'expatriation»*. Au lieu de contester la non-inclusion de la prime d'expatriation sur son bulletin de salaire, le requérant a contesté l'absence de toute compensation en lien avec l'allocation pour voyage de congé dans les foyers sur son bulletin de salaire du 25 janvier 2019. Il a affirmé qu'il percevait cette allocation au titre de son contrat avec l'OMS et qu'il y avait toujours droit au titre de son contrat avec le Fonds mondial, étant donné que cette allocation avait été transférée en vertu du principe de *grandfathering* à son contrat avec le Fonds mondial, conformément aux règles et principes de *grandfathering* applicables, tels qu'énoncés dans ce dernier contrat.

3. Dans la décision, datée du 9 décembre 2019, que le requérant attaque, le Directeur exécutif a entériné la recommandation du Comité de recours tendant au rejet, comme dénué de fondement, du recours interne de l'intéressé, dans lequel ce dernier maintenait pour l'essentiel les arguments qu'il avait avancés dans sa demande de résolution du différend. Le Comité de recours avait conclu que la demande de résolution du différend présentée par le requérant le 24 avril 2019 était recevable, car celui-ci l'avait déposée dans un délai de quatre-vingt-dix jours après qu'il avait reçu notification de la décision contenue dans son bulletin de salaire du 25 janvier 2019. Or cette conclusion était erronée, comme on le verra ci-après. Le Comité avait également conclu que la demande de recours du requérant était recevable, dès lors qu'il l'avait présentée le 16 août 2019, dans le délai imparti de soixante jours après qu'il avait reçu la décision du 19 juin 2019.

* Traduction du greffe.

4. Le Fonds mondial soutient que la requête serait irrecevable. Il affirme notamment que, dans la mesure où le prétendu droit à compensation du requérant découle de la réduction puis de la suppression de sa prime d'expatriation, son droit de réclamer une telle compensation s'est cristallisé en janvier 2015, au moment où la prime a été réduite pour la première fois. Il aurait dû contester l'absence de compensation dans les quatre-vingt-dix jours suivant son bulletin de salaire de janvier 2015. Le Fonds mondial fait valoir, citant le considérant 3 du jugement 4121, que l'affirmation du requérant selon laquelle il peut contester le non-paiement d'un droit mensuel à tout moment, en contestant un bulletin de salaire mensuel, n'est pas corroborée par la jurisprudence.

5. Dans l'affaire ayant abouti au jugement 4121, un fonctionnaire d'une autre organisation, M. v. B., avait entrepris de contester une décision de promotion prise en 2006. Par une lettre du 10 janvier 2005, il avait été informé que des incohérences avaient été relevées dans le calcul de l'ancienneté s'agissant des promotions accordées entre janvier 2000 et juin 2002, et que, en conséquence, l'administration avait décidé d'accorder à tous les fonctionnaires concernés trois années d'ancienneté. Dans son cas, cela signifiait que trois années seraient ajoutées à son ancienneté dans le grade A2. Par une lettre en date du 16 octobre 2006, M. v. B. avait été informé qu'il était promu au grade A3 avec effet au 1^{er} septembre 2006. Le calcul de l'échelon attribué avec la promotion était joint à cette lettre. Le 31 octobre 2008, il avait écrit à l'administration pour signaler qu'après vérification de ses fiches de salaire il avait remarqué que la mesure annoncée dans la lettre du 10 janvier 2005 concernant son ancienneté n'avait pas été appliquée. Il avait demandé que les trois années mentionnées dans la lettre soient ajoutées à son ancienneté et que la différence de traitement qui en résultait lui soit versée avec effet rétroactif. À la suite d'un échange de correspondance, l'administration avait répondu au début du mois de février 2009 que les règles avaient été correctement appliquées. Le 16 mars 2009, M. v. B. avait présenté une demande de réexamen de cette décision. Il avait été informé que sa demande était considérée comme frappée de forclusion, en tant qu'il contestait la date de la

promotion au grade A3 qui lui avait été accordée en 2006. Le Tribunal avait conclu que la requête était irrecevable, indiquant que, dès lors que la décision de promouvoir M. v. B. avait été prise en 2006, c'était à partir de ce moment-là que le délai imparti pour contester cette décision avait commencé à courir. Le Tribunal avait ajouté que sa jurisprudence relative aux bulletins de salaire ne donnait pas à un requérant le droit de contester une décision après l'expiration du délai de recours si le bulletin de salaire ne faisait que confirmer cette décision, comme tentait de le faire le requérant dans cette affaire.

6. Le raisonnement du Tribunal au considérant 3 du jugement 4121 est applicable à la présente affaire. Le requérant était nécessairement informé, de par son contrat avec le Fonds mondial, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, non seulement que la prime d'expatriation remplaçait les allocations qu'il percevait au titre de son contrat avec l'OMS, y compris l'allocation pour voyage de congé dans les foyers, mais aussi, par là même, que ces allocations n'étaient pas transférées en vertu du principe de *grandfathering* à son contrat avec le Fonds mondial. Comme le Comité de recours l'a relevé, il avait été pleinement informé du montant de l'ensemble de la prime d'expatriation et de sa réduction progressive, comme indiqué dans la lettre du 6 novembre 2014 de la directrice de HRD et comme en témoigne sa deuxième requête formée en 2015. S'il a contesté la réduction de la prime d'expatriation dans sa deuxième requête, quoique tardivement, il n'a contesté la décision concernant son allocation pour voyage de congé dans les foyers que lorsqu'il a prétendu le faire sur la base de son bulletin de salaire du 25 janvier 2019. Or c'était, en tout état de cause, trop tard. Sa requête est donc irrecevable en application de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

7. En conséquence, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 21 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ